

BULLETIN D'INFORMATION N ° 5 - JUILLET 2010

MOT DU PRÉSIDENT

Les années se suivent et ne se ressemblent pas. En effet, après environ deux années de coopération, notre juriste Mademoiselle Marie-Charlotte ARIBAUD quitte son poste au Conseil départemental pour d'autres horizons professionnels.

Au nom de tous les Conseillers du CDOMK 44, je la remercie de la mission et du travail accomplis au sein de notre ordre professionnel, tant par sa compétence juridique que par les conseils éclairés donnés aux Masseurs-Kinésithérapeutes, usagers et institutions de notre département. Je lui souhaite une excellente continuation et réussite pour son futur parcours professionnel.

A compter du 1^{er} juillet 2010, Mademoiselle Justine MARGOT succède à Mademoiselle Marie-Charlotte ARBIBAUD.

L'amplitude horaire du service juridique évolue et notre juriste sera présente les lundis, mardis et jeudis de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 et 18 h 00.

Face à l'augmentation significative de l'activité du pôle juridique, le CDOMK 44 espère ainsi apporter une meilleure qualité et rapidité face aux nombreuses demandes de nos consœurs et confrères de Loire-Atlantique.

En tant que Président du CDOMK 44 et au nom de l'ensemble du Conseil, je vous rappelle que le Conseil Départemental est partenaire et à l'écoute de votre activité professionnelle.

COMMUNIQUÉ ÉLECTIONS ORDINALES

Le décret n° 2010-199 du 26 février 2010 modifie les modalités des élections et le renouvellement des conseils des professions médicales et paramédicales, et de leurs chambres disciplinaires par un nouveau régime électoral, à savoir un renouvellement des conseils tous les trois ans au lieu des deux ans comme en 2006 et 2008.

Concernant les Conseils Départementaux de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, les élections s'effectueront au courant du premier trimestre 2011. Pour l'échelon national et régional, le renouvellement sera effectif durant l'année 2011.

Le Conseil National avisera prochainement les différentes structures ordinales de la nouvelle organisation de ces élections. Vous serez informés dans les délais légaux des modalités de scrutin.

Le Conseil Départemental espère une participation importante des Masseurs-Kinésithérapeutes par un vote significatif, afin de pérenniser et de faire avancer notre profession.

Confraternellement.

Le Président, Thierry PAVILLON





Le Conseil Départemental de l'Ordre participe au Téléthon 2010 en étant présent au village de l'AFM les 3 et 4 décembre 2010. Une information sera diffusée par le CDOMK 44 durant le 4^{ème} trimestre 2010. Tous les Masseurs-Kinésithérapeutes recevront une invitation pour venir participer, s'ils le souhaitent, à cette action de solidarité.





La Commission communication vous informe que le site Internet du CDOMK 44 est désormais en ligne. N'hésitez pas à vous connecter sur le http://cdo44.ordremk.fr

Vous trouverez aussi toutes les informations utiles et nécessaires à notre profession sur le site du Conseil national : www.cnomk.org



ÉDITO

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA PROFESSION DE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE



Les 4 THÉMATIQUES

Les États Généraux sont articulés autour de quatre thématiques posant les enjeux majeurs identifiés pour la profession dans les mois et les années à venir.

Valeurs/image de la profession

Sur quelles valeurs se fonde la profession et quelles sont les valeurs portées par elle ?

Derrière ces mots est posée la question des

Derrière ces mots est posée la question des normes de conduite sociale relevant de la morale, de l'éthique et de la politique (au sens de gestion de la Cité), sur lesquelles est bâtie la profession de Masseur-Kinésithérapeute, aujourd'hui mais également demain. En miroir, quelles sont les valeurs attribuées à la profession par les citoyens, usagers ou non? Quelle image a la profession, chez les autres professionnels de santé, chez les acteurs politiques et chez les usagers?

L'attractivité de la profession

L'attractivité est un autre enjeu pour la profession. L'attractivité peut se concevoir en regard des potentiels étudiants désireux d'intégrer la profession. Mais l'attractivité est également posée en terme de répartition des professionnels entre les modes d'exercices, entre les régions, les bassins de santé et les quartiers des zones urbaines, afin de répondre au mieux aux besoins de santé des populations. Enfin, l'attractivité s'entend également visà-vis des patients/clients dans les actes de santé et de mieux-être. La fidélisation est la face complémentaire de l'attractivité dans ces trois orientations qui méritent d'être également interrogées.

Les missions et coopérations

Le système de santé est aujourd'hui redéfini à partir des compétences propres à chaque groupe d'acteurs et à partir des missions, au service des populations, auxquelles ils peuvent répondre. En arrière-plan, la réflexion porte sur le cœur de métier, les missions propres et les missions partagées avec d'autres professionnels. Prolongement naturel dans un monde en évolution, la réflexion sur les coopérations entre les professionnels de santé

s'ouvre à nous. Quelles sont les missions déléguées ou transférées à d'autres métiers existants ou à créer ? Quels nouveaux actes sont à prendre en charge ? Quelles nouvelles délégations ou quels nouveaux transferts d'actes médicaux peuvent être envisagés ?

Formations et recherches

La question de la formation initiale et continue avec en déclinaison, les modes de recrutement, les structures et les partenariats au cours de la formation initiale, les niveaux de formation en regard des formes d'exercices et des fonctions occupées – généraliste, expertise, management, formation, recherche appliquée – est posée. La structuration d'une recherche pour la kinésithérapie est indispensable pour garantir la qualité des actes et pour produire de nouveaux savoirs. La mise en lien avec les structures de recherche clinique, appliquée et fondamentale existantes est nécessaire, posant le problème des statuts et fonctions des enseignants.

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique

PLAQUE PROFESSIONNELLE

(Article R. 4321-125 du Code de déontologie)

Actuellement le Masseur-Kinésithérapeute peut poser une plaque de taille conventionnelle sur son lieu d'exercice, dont les dimensions sont de 30 X 40 cm.

Les indications autorisées sont :

- Le nom ;
- Le prénom ;
- Le numéro de téléphone ;
- Les titres obtenus et reconnus par le Conseil National.

Si le Masseur-Kinésithérapeute exerce son activité dans un immeuble, une plaque peut être apposée à l'entrée de celui-ci et une seconde à la porte du cabinet.

Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une demande d'autorisation préalable est à effectuer obligatoirement par écrit auprès du Conseil Départemental.



Lors d'un changement d'adresse et de déménagement du cabinet, le Masseur-Kinésithérapeute peut apposer une plaque de taille identique à la plaque précédente au même emplacement, où est seulement indiquée l'adresse de son nouveau lieu d'exercice (6 mois).

Pensez à vérifier que cette possibilité soit mentionnée dans votre contrat ou bail avec votre propriétaire au moment de sa signature.

LES SPÉCIFICITÉS

Une plaque supplémentaire, d'une taille et d'un modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées par le Masseur-Kinésithérapeute, après accord du Conseil Départemental de l'Ordre.

Le Conseil National a adopté la liste des spécificités pouvant figurer sur cette plaque prévue à l'article R. 4321-125 du Code de déontologie.

Cette liste est limitative mais appelée à évoluer :

- Balnéothérapie;
- Drainage lymphatique;
- Ergonomie;
- Kinésithérapie du sport ;
- Méthode Mézières ;
- Posturologie;
- Rééducation cardio vasculaire ;
- Rééducation de la déglutition ;
- Rééducation en périnéologie ou rééducation périnéo sphinctérienne ;
- Rééducation vestibulaire ;
- Rééducation maxillo-faciale ;
- Sexologie;
- Soins de bien-être ;
- Soins palliatifs;
- Rééducation respiratoire ;
- Rééducation Gérontologique ;
- Douleur.

MÉMO JURIDIQUE - RAPPEL



L'été est là et de nombreux contrats de remplacement et/ou d'assistanat vont être conclus. La Commission départementale juridique vous rappelle que tout contrat régissant l'exercice de la masso-kinésithérapie doit être conclu par écrit et transmis au Conseil Départemental dans le mois suivant sa conclusion.

Cette transmission au Conseil de l'Ordre est obligatoire car elle lui permet de veiller à la conformité de ces contrats avec les règles déontologiques en vigueur. Le CDOMK 44 compte donc sur votre ponctualité.

ENSEIGNE

Les éléments nécessaires à la réalisation d'une enseigne destinée à signaler les cabinets de masso-kinésithérapie sont désormais disponibles. Deux modèles d'enseigne sont disponibles : le premier avec la seule mention : « masseur kinésithérapeute » et la seconde avec la mention « masseur kinésithérapeute ostéopathe ».

L'article R.4321-125 CSP prévoit :

« (...) Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade (...) » du cabinet de masso-kinésithérapie.

Dépôt de la demande au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :

La personne (physique ou morale) souhaitant utiliser l'enseigne de la profession à titre d'enseigne fait parvenir au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes compétent un dossier constitué des pièces ci-après énoncées :

- La description de son projet, c'est-à-dire le devis de fabrication de l'enseigne qu'elle souhaite apposer sur la façade de son immeuble ainsi qu'une photographie de la façade de l'immeuble vierge de l'enseigne.
- L'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'apposition de ladite enseigne.
- Une attestation certifiant qu'elle s'engage :
- A respecter les modalités prévues par le règlement d'usage de l'insigne de la profession ;
- A n'utiliser aucun moyen de publicité notamment sur la vitrine ou sur la façade de son cabinet ;
- A retirer, le cas échéant et dans un délai de six mois à compter de la réception de l'autorisation de mise place de l'enseigne, les publicités apposées sur la façade ou la vitrine de son cabinet.
- Dans le cas exceptionnel où la demande est présentée conjointement par des Masseurs-Kinésithérapeutes exerçant dans des mêmes locaux, en société de fait, une attestation signée de chacun d'entre eux indiquant qu'ils sont chacun d'accord sur les modalités d'utilisation de l'enseigne ainsi que sur la répartition des charges en découlant.

Décision du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes :

Le Conseil Départemental examine l'ensemble des pièces transmises et vérifie notamment si la des-



cription du projet respecte des conditions énoncées dans le présent cahier des charges.

Si tel est le cas et que les autres pièces sont réunies, le Conseil Départemental notifie à l'intéressé son autorisation d'utilisation de l'enseigne. Dans le cas contraire, l'autorisation est refusée.

Il appartient par ailleurs au Conseil Départemental de l'Ordre compétent de décider si l'enseigne peut être apposée parallèlement et/ou perpendiculairement à la façade de l'immeuble du cabinet. En cas d'apposition perpendiculaire, l'enseigne peut avoir une double face.

Il est possible d'adjoindre à la plaque un caisson lumineux afin de créer une enseigne lumineuse.

En ce cas seul un éclairage blanc est accepté : aucun éclairage de couleur n'est toléré. Par ailleurs l'ampoule insérée doit être une ampoule « basse tension ». L'enseigne doit être non clignotante et fixe.

Le diamètre maximum de l'enseigne est égal à soixante centimètres (60 cm). L'épaisseur maximale de l'enseigne est égale à quinze centimètres (15 cm).

Suppression de toute publicité :

En application de l'article R.4321-67 CSP, la personne autorisée s'engage à n'utiliser aucun moyen de publicité notamment en vitrine ou en façade. Dans un délai de six mois à compter de la réception par la personne intéressée de l'autorisation de mise place de l'enseigne, toute publicité apposée sur la façade ou la vitrine du cabinet de massokinésithérapie devra être retirée.

Tous les détails (cahier des charges, règlement d'usage, circulaire sur la taxe locale publicité, fichier image destiné au prestataire) sont en ligne sur le site du Conseil National : www.cnomk.org.

LA DÉTECTION PRÉCOCE DES CANCERS DE LA PEAU



« La détection précoce des cancers de la peau, rôle du Masseur-Kinésithérapeute : informer, détecter, orienter ».

Conscient de l'augmentation du nombre de mélanomes dépistés ces dernières années et soucieux de valoriser le rôle d'acteur des Masseurs-Kinésithérapeutes dans la prévention, le Conseil National de l'Ordre a signé un accord de partenariat avec l'Institut national du cancer (INCa) pour sensibiliser les professionnels au dépistage précoce des cancers de la peau.

Des outils de formation sont actuellement en ligne et mis à la disposition des professionnels de santé. Pour y accéder, consultez le site :

http://www.e-cancer.fr/formations-demographie/outils-de-formation/

Au niveau départemental, le CDOMK 44 a le projet de mettre en place une réunion d'information sur la détection précoce des cancers de la peau durant l'automne 2010. Nous vous tiendrons au courant de l'avancée de ce projet à la rentrée de septembre 2010.

EXERCICE ILLÉGAL

L'Echo Thouaréen

Parution de mai 2010

Rectificatif émanant du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire-Atlantique, suite à un article concernant un institut thouaréen dans lequel nous avons utilisé le terme « massage » :

« Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Loire-Atlantique vous rappelle que toute pratique du massage par des personnes non titulaires du diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute est constitutive du délit d'exercice illégal de la profession de Masseur-Kinésithérapeute, délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article L.4323-4 du Code de la Santé Publique ».

DERNIÈRE ACTUALITÉ INFORMATIONS ÉLECTIONS ORDINALES



La date des prochaines élections départementales ordinales est fixée pour les Conseils Départementaux le jeudi 31 mars 2011. Toutes les modalités concernant ce scrutin vous seront communiquées dans le prochain bulletin d'information de janvier 2011.

Confraternellement.

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique